

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les Insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE ET

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

ANGLETERRE. — Londres, 4 février.

Dans sa séance du 5 février, la chambre des communes s'est occupée de la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône.

M. Ed. Bulwer a proposé une adresse qui n'est que la paraphrase du discours de la reine.

M. O'Connell a regretté la politique de l'Angleterre vis-à-vis de la Belgique, et que l'influence anglaise eût coopéré à un traité contre les habitans du Limbourg et du Luxembourg, traité dans lequel les peuples de ces districts n'ont pas été parties. Ces traités sont les plus mauvais, quand ils forcent les habitans à se réunir à une nation qu'ils n'aiment pas; et rien n'était plus dangereux pour les principes monarchiques, qu'une telle expérience surtout dans un pays comme la Prusse, dont une grande partie des habitans ne sont pas très-bien disposés.

Lord John Russel, en réponse à M. O'Connell, soutient que les cinq grandes puissances de l'Europe n'ont commis aucune injustice contre les sujets du roi des Belges, en annexant à la Hollande une province, dont le territoire avait été déjà concédé à la confédération germanique. Il n'a pas vu par les sentimens manifestés par les populations de ces districts, que cette cession ne serait pas effectuée sans une violente opposition ou une lutte furieuse.

Il est persuadé que cette affaire s'arrangera sans préjudice pour la Belgique qui continuera à jouir d'un commerce très-étendu et d'une grande prospérité agricole.

Dans la séance du 6, M. O'Connell a répondu à lord John Russel. S'il a bien compris le noble lord, il a établi que le Limbourg et le Luxembourg appartenaient en propre à la Hollande, et n'avaient jamais fait partie de la Belgique; le noble lord a commis une faute historique, car, depuis Charles V, ces provinces ont appartenu, non à la Hollande, mais à la Belgique. Elles ont été séparées de ce pays lorsqu'elles ont été transformées en départemens français, et conséquemment, après la défaite de Napoléon, elles devaient naturellement retourner à leur état territorial primitif, quoique la souveraineté en ait été transférée par les alliés à une autre puissance. (Ecoutez! Ecoutez!)

Le noble lord a insinué que les habitans du Limbourg et du Luxembourg n'avaient pas d'aveu pour être cédés à la Hollande, mais pour le croire, il faudrait fermer les yeux sur tous les faits rapportés par les journaux. Le peuple de ces provinces est au contraire très-désireux d'éviter une réunion à la Hollande, il en a appelé aux armes et a déclaré qu'il était prêt à résister jusqu'à la dernière extrémité. La chambre des communes a donné la liberté à 500,000 nègres dans les Indes occidentales, l'orateur espérait qu'elle aurait consacré le même principe en refusant de céder 500,000 habitans libres à la domination de la Hollande, pays qu'ils détestent à juste titre à cause des mauvais traitemens qu'on leur a fait subir dans un autre tems. Il espère que les Belges ne se soumettront pas aux conditions qui leur sont proposées.

Les cinq puissances doivent prendre garde que la ligne de conduite qu'elles ont suivie ne provoque la guerre plutôt que de l'éviter.

L'orateur parle ensuite des provinces rhénanes et de plusieurs objets concernant les affaires intérieures.

Lord Palmerston répondant à la partie du discours de M. O'Connell relative à la Belgique, dit que son noble ami n'a pas établi que les droits de la Hollande sur le Luxembourg ont été reconnus et appuyés par des faits historiques anciens. Il a appuyé les réclamations du roi des Pays-Bas sur les bases d'arrangemens plus récents. Par le traité de Vienne, les provinces de la Belgique ont été jointes aux sept Provinces-Unies, et de ces deux pays on a formé le royaume des Pays-Bas.

La province de Luxembourg est devenue une souveraineté distincte; elle est devenue un grand-duché possédé par le roi des Pays-Bas, mais à un titre distinct et transmissible dans une ligne de succession à part. Le royaume des Pays-Bas devait revenir à des héritiers généraux. Le grand-duché de Luxembourg devait revenir aux héritiers mâles, et dans le cas où le roi des Pays-Bas n'en

aurait pas eu, le grand-duché de Luxembourg devait rester dans la maison de Nassau. Le roi Guillaume, comme roi des Pays-Bas n'était pas membre de la confédération germanique, mais comme grand-duc de Luxembourg, il était membre de la diète, et le Luxembourg a été soumis à cette constitution fédérale, qui a été créée comme règle parmi les nations de l'Allemagne.

Lorsque la révolution éclata en Belgique, l'insurrection s'étendit dans le Luxembourg, et le roi des Pays-Bas n'ayant pas de moyens de répression suffisans, s'adressa aux cinq puissances pour rétablir l'ordre. Ces puissances ne voulant pas employer la force, établirent un armistice entre la Hollande et la Belgique et s'efforcèrent de conclure un arrangement; elles virent que le seul moyen praticable était la séparation des provinces belges et hollandaises, mais les cinq puissances ne se crurent pas compétentes, selon les règles établies par les autres empires de l'Europe, pour traiter de la même manière de la province de Luxembourg, et si l'honorable préopinant avec les premiers protocoles, il aurait trouvé que les cinq puissances avaient déclaré qu'elles n'avaient pas le pouvoir de traiter cette question, et que la confédération germanique avait plein droit, si elle le jugeait à propos, d'employer la force pour maintenir les droits du grand-duc.

Les cinq puissances ne traitèrent donc que le royaume des Pays-Bas, et il fut résolu que le royaume de Hollande se composerait des sept Provinces-Unies, et que tout le reste du pays qui constituait le royaume des Pays-Bas formerait le royaume de Belgique. Mais elles ne comprirent pas le Luxembourg dans cet arrangement; parcequ'il faisait partie de la confédération germanique et devait rester sous la souveraineté du grand-duc.

Une des règles fondamentales de la confédération était qu'aucune partie du territoire lui appartenant, ne pourrait jamais être donnée à aucun état qui n'en serait pas membre sans le consentement de la diète. La diète seule pouvait donc sanctionner la séparation du Luxembourg d'avec la Hollande.

Dans le cours des négociations, la Belgique exprima un vif désir de voir une partie de la province de Luxembourg réunie au royaume de Belgique, la conférence ne vit aucune objection à cette proposition, pourvu qu'elle obtint l'assentiment de toutes les parties intéressées. La conférence invita donc les ministres d'Autriche et de Prusse à faire part à la diète des desirs de la Belgique. La diète donna l'autorisation désirée, à cette condition toutefois que, si une partie de la province de Luxembourg était incorporée au royaume belge, la Belgique de son côté, donnerait une portion équivalente de territoire. Ces conditions étaient fondées sur le traité des 24 articles que l'honorable préopinant n'a pas assez distingué du traité qui a suivi.

La Belgique consentit à ces conditions en octobre 1831, et, en novembre suivant, l'arrangement fut converti en un traité régulier et formel entre la Belgique et les cinq puissances. Dès ce moment, un traité était en vigueur entre la Belgique d'un côté et les cinq puissances de l'autre, et il était indifférent pour les parties contractantes que la Hollande l'acceptât ou non.

Les cinq puissances avaient donc droit d'exiger que la Belgique observât le traité. L'honorable préopinant a dit, qu'il était vrai qu'un traité avait été conclu, mais que les cinq puissances n'avaient pas concouru à l'exécuter dans toutes ses parties.

Le gouvernement belge avait invoqué plusieurs fois ce traité comme la charte de ses droits et comme le contrat sur lequel était fondée son indépendance. Il serait donc injuste que la Belgique, qui pendant huit années a regardé ce traité comme la charte de ses droits, ne voulût pas maintenant l'observer.

Le traité assurait à la Belgique un territoire, mais non celui que le traité ne lui assignait pas. Toute tentative de la part de la Belgique pour s'approprier la province de Luxembourg, serait une agression et un empiètement sur les droits des autres puissances, de même que la marche de l'armée d'une puissance sur le territoire d'une autre serait un acte d'hostilité.

Il est vrai que la Belgique a été en possession du Luxembourg, mais ce n'a été que par tolérance, même depuis la convention faite